



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 25 mars 2024**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MORALUX Jean-Michel, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications budgétaires n° 01 services ordinaire et extraordinaire.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention extraordinaire à l'Entente Communale de JAMOIGNE-CHINY.
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention organisation d'événement particulier au « Festival Food Truck ».
6. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention exceptionnelle à l'Harmonie Royale Caecilia.
7. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Centre Culturel d'IZEL.
8. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – approbation du rapport annuel financier.
9. Octroi d'une prime en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques citoyens « soutien au pouvoir d'achat » - approbation du règlement.
10. Développement rural – approbation rapport annuel 2023.
11. Etude hydrologique et agronomique rue des Fourneaux à MOYEN – convention – approbation de la relation « In House » avec IDELUX Eau.
12. Etude hydrologique et agronomique du ruisseau « Le Sandré » à LES BULLES – convention – approbation de la relation « In House » avec IDELUX Eau.
13. Création d'un lieu de rencontre à MOYEN (bûcher) – fixation des conditions et choix du mode de passation du marché de travaux.
14. Convention d'occupation temporaire des bâtiments de l'implantation scolaire de Chiny (ASBL La Nouvelle Ecole de Chiny – Les Pensées sauvages).
15. Vente du presbytère de CHINY – adjudication publique – décision définitive.
16. Acquisition d'une parcelle (ZAE) à JAMOIGNE (IDELUX Développement) – approbation du projet d'acte.
17. Affectation de la part communale du produit 2023 de la vente des licences de pêche en Semois.
18. Régie communale autonome de la Ville de Chiny – adaptation du subside lié au prix – exercice 2023.
19. Régie communale autonome de la Ville de Chiny – approbation des comptes 2023.
20. Régie communale autonome de la Ville de Chiny – décharge.
21. Zone de Police de Gaume – fixation de la dotation communale pour l'exercice 2024.
22. Soutien au monde agricole – motion.
23. Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.

**SEANCE HUIS-CLOS**

- 24. Personnel communal – désignation d’un agent technique D7 à temps plein pour le service distribution d’eau.
- 25. Personnel enseignant communal – mise en disponibilité.

Heure d’ouverture de la séance : 19h30.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-2.073.521.8 / REC**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l’article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du Collège communal du 07/02/2024 portant sur la constitution d’une provision pour risques et charges en vue de provisionner la subvention prenant la forme d’un droit de tirage pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes ;

Considérant que la constitution de cette provision n'a pas été prévue au budget 2023 puisque le subside a été débloqué très tardivement dans l’année 2023, et que par conséquent, le crédit à l’article 76602/958-01 est nul ;

Considérant que les dépenses relatives à ce projet devraient être engagées dans le courant des exercices 2024 et suivants, avec un impact financier sur l’exercice propre au service ordinaire;

Considérant qu’il s’agit d’une opération de saine gestion en vue d’assurer le respect des principes d’équilibre budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présents comptes,

**Après en avoir délibéré ;**

***A l’unanimité,***

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

d’arrêter, comme suit, les comptes de l’exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	84.244.775,59 €	84.244.775,59 €

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	10.138.073,47 €	12.639.009,06 €	2.500.935,59 €
Résultat d'exploitation (1)	12.863.348,96 €	16.198.110,29 €	3.334.761,33 €
Résultat exceptionnel (2)	1.711.818,04 €	867.803,50 €	-844.014,54 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>14.575.167,00 €</b>	<b>17.065.913,79 €</b>	<b>2.490.746,79 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	14.513.248,71 €	1.866.686,20 €
Non Valeurs (2)	78.373,34 €	0,00 €
Engagements (3)	12.690.088,33 €	1.866.686,20 €
Imputations (4)	12.058.212,98 €	1.116.850,95 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.744.787,04 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.376.662,39 €	749.835,25 €

**Art. 2**

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**2. CDU-2.073.521.1 / RH**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – modifications budgétaires n° 01 services ordinaire et extraordinaire.**

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 25/03/2024, par laquelle il arrête les comptes de l'exercice 2023 de la Ville de CHINY ;

Vu le projet des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°01/2024 arrêté par le collège communal en date du 06/03/2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale arrêté en date du 06/03/2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 13/03/2024, remis sur demande du 13/03/2024 ;

Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera transmis par l'outil eComptes ;

Considérant que le résultat du compte 2023 est intégré dans cette modification budgétaire ;

Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette année ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2024 :

**1. Tableau récapitulatif**

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	12.054.895,94	1.796.126,57
Dépenses exercice proprement dit	12.049.538,84	4.015.625,00
Boni / Mali exercice proprement dit	5.357,10	-2.219.498,43
Recettes exercices antérieurs	1.749.342,78	0,00
Dépenses exercices antérieurs	60.084,08	49.910,23
Prélèvements en recettes	0,00	3.088.008,66
Prélèvements en dépenses	1.390.000,00	818.600,00
Recettes globales	13.804.238,72	4.884.135,23
Dépenses globales	13.499.622,92	4.884.135,23
Boni / Mali global	304.615,80	0,00

**2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées**

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	688.994,48	27/11/2023
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	9.161,65	30/10/2023
F. E. LES BULLES	8.262,71	30/10/2023
F. E. PIN	16.907,76	30/10/2023
F. E. TERMES	7.354,26	30/10/2023
F.E. SUXY	14.896,07	25/09/2023
F.E. CHINY	16.434,95	25/09/2023
F.E. IZEL	14.702,35	30/10/2023
Zone de police	435.992,95	01/02/2024
Zone de secours	276.973,82	21/12/2023

**3. Budget participatif : non**

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/124-48	Petites fournitures administratives	0,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	0,00

**Art. 2.** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**3. CDU-2.078.51 / AS**

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- LE CLUB DE SCRABBLE VIERRE ET SEMOIS par [REDACTED] le 25 janvier 2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

***Article 1.***

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<b><i>Article budgétaire et libellé</i></b>	<b><i>Dénomination du bénéficiaire</i></b>	<b><i>Finalité de la subvention</i></b>	<b><i>Montant</i></b>
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	CLUB DE SCRABBLE VIERRE ET SEMOIS	Frais de fonctionnement	200 EUR

***Article 2.***

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

***Article 3.***

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

***Article 4.***

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

***Article 5.***

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**4. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention extraordinaire à l'Entente Communale de JAMOIGNE-CHINY.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'Entente Communale Jamoigne-Chiny en date du 07 février 2024 pour l'achat de tracteur, tracteur tondeuse, débroussailleuse et divers mobiliers ;

Considérant le mail explicatif du 27 février 2024 de [REDACTED] (vice-président et trésorier du club) annexé au dossier ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18/12/2023 et devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que l'ASBL Entente Communale Jamoigne-Chiny est assujettie à la TVA et récupèrera donc la TVA sur l'investissement ;

Considérant que la débroussailleuse et le tracteur tondeuse sont nécessaires afin d'assurer l'entretien des terrains de football du club précité ;

Considérant que le changement de cuisinière et de certains mobiliers abimés par les inondations est indispensable ;

Considérant que ce subside exceptionnel sera de :

4.627,27 euros pour l'achat du tracteur tondeuse chez Mr ZIMMER ;

1.500,88 euros pour l'achat d'une débroussailleuse et de ses fournitures chez Mr ZIMMER ;

1.493,49 euros pour l'acompte d'un second tracteur en contrat de location /achat ;

Considérant que les 2.378,36 euros restants serviront à l'achat d'une cuisinière et de certains mobiliers au niveau de la cafétaria ;

Considérant qu'en conséquence, le subside couvre tout ou partie du montant HTVA de l'investissement ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € a été budgété à l'article 764/522-52// 20240001 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, le subside couvre tout ou partie du montant HTVA de l'investissement ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 764/522-52// 20240001 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/522-52//20240001 SUBSIDE EXTRAORDINAIRE TRACTEUR TONDEUSE CLUB DE FOOTBALL	Entente Communale Jamoigne- Chiny	Leasing mobilier d'un tracteur avec option d'achat Achat d'un tracteur tondeuse Achat d'une débroussailleuse Achat de mobilier et d'une cuisinière	10.000,00 €

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY.

Le subside extraordinaire, plafonné à 10.000 €, est liquidé comme suit : le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale de CHINY une copie de la (des) facture(s) d'achat.

Le collègue contrôlera la (les) facture(s) et ordonnera la liquidation du subside au montant plafonné de 10.000 €, sur base des factures acceptées.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**5. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention organisation d'événement particulier au « Festival Food Truck ».**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par [REDACTED] (Rue du Lieutenant de Crépy 2 à 6811 LES BULLES), responsable du Food Truck Festival datée du 20 février 2024 pour une aide au paiement des frais fixes présentant un léger déficit ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18.12.2023 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 19.01.2024, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant la présence du chanteur Florent BRACK lors de cette manifestation ;

Considérant le tableau du budget adapté :

Considérant la prise en charge du cachet de Florent BRACK, auteur-compositeur et gagnant de la saison 2015 de The Voice Belgique, artiste reconnu par la Communauté française et par la Province sur son site « Lampli.be ». Artiste de qualité reconnue.

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

***Article 1.***

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<b><i>Article budgétaire et libellé</i></b>	<b><i>Dénomination du bénéficiaire</i></b>	<b><i>Finalité de la subvention</i></b>	<b><i>Montant</i></b>
76307/332-02 (crédit budgétaire : 5.000 EUR) organisation d'événements	Food Truck Festival	Prise en charge du cachet de Florent BRACK	400 EUR

***Article 2.***

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

***Article 3.***

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

***Article 4.***

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception de la facture acquittée pour la prestation du chanteur Florent BRACK.

***Article 5.***

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**6. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention exceptionnelle à l'Harmonie Royale Caecilia.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18/12/2023 et devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'assurer ses missions de promotion de la musique malgré l'augmentation du coût de l'énergie dans le contexte de crise que nous traversons ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative ayant pour vocation de soutenir la création artistique et d'entretenir et tisser du lien social ;

Considérant qu'en 2023, la Ville de Chiny a accordé à l'Harmonie un subside exceptionnel de 5.000 euros pour couvrir les besoins de 2022 et 2023 ;

Considérant le boni restant de 410,38 euros ;

Considérant que pour 2024, et en supposant des dépenses en électricité comparable, le coût pour cette énergie serait de 1.900 euros et que l'Harmonie sollicite donc une intervention à hauteur de 1.500 euros ;

Considérant la réception des comptes annuels 2022, 2023 et du budget 2024 ;

Considérant qu'un crédit a été budgété à l'article 734/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<b>Article budgétaire et libellé</b>	<b>Dénomination du bénéficiaire</b>	<b>Finalité de la subvention</b>	<b>Montant</b>
734/332-02 (crédit budgétaire : 1.500 EUR)	HARMONIE ROYALE CAECILIA D'IZEL	Intervention dans le coût de l'énergie (électricité)	1.500 EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, les comptes et budget étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**7. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – subvention ordinaire au Centre Culturel d'IZEL.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 voté par le Conseil Communal le 18/12/2023 et devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu la décision collégiale du 03 mai 2023 de ne plus prendre en charge les frais de mazout du centre Culturel d'IZEL et d'inviter [REDACTED], trésorier de celui-ci à introduire une demande de subside annuellement ;

Vu la demande de subside exceptionnel reçue par courrier du 21 février pour cette ASBL afin de couvrir les frais d'énergie ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de couvrir les frais d'énergie en hausse constante ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative afin de permettre à cette ASBL de pouvoir assurer la continuité de ses activités dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant le crédit disponible à l'article 762/332-02 à hauteur de 5.000 € ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2024 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : 5.000 EUR)	CENTRE CULTUREL D'IZEL	Paiement des charges annuelles liées à l'énergie	5.000 EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des factures d'énergie pour un montant d'au moins celui du subside, les comptes 2023 et budget 2024 étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**8. CDU-1.844 / AS**

**Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – approbation du rapport annuel financier.**

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 12 décembre 2018, a décidé de faire acte de candidature à l'appel du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour les années 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant d'approuver la version définitive encodée et validée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Chiny ;  
Considérant le rapport financier simplifié généré automatiquement par Ecompte pour l'année 2023 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le rapport financier du Plan.

**Article 2 :** de faire parvenir au SPW un exemplaire de la présente délibération.

### **9. CDU-1.824 / AS**

**Octroi d'une prime en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques citoyens « soutien au pouvoir d'achat » - approbation du règlement.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2024 ;

Considérant que le réseau de commerces installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau ;

Considérant la décision du Collège Communal du 20 mars 2024 de mettre en place la distribution de « chèques-commerces » de soutien au pouvoir d'achat ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la dépense résultant de la présente a été budgétée à l'article budgétaire 521/331-01 ;

Considérant que, à titre informatif, la commune de CHINY comprend plus ou moins 2400 ménages au 12/03/2024 ;

Considérant qu'il faut prendre une marge pour les ménages qui vont s'installer dans la commune entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2024 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 mars 2024 et joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

D'arrêter comme suit le règlement d'octroi de la prime de soutien :

**Article 1 :** il est accordé, entre le 1<sup>er</sup> mai 2024 et le 31 octobre 2024, une prime unique aux ménages installés ou qui vont s'installer dans la commune entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2024. La prime est accordée sous forme de « chèques » à valoir auprès de tous les commerces participants à l'action.

**Article 2** : sont éligibles à l'action, tous les commerçants de l'entité ainsi que la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY. L'ensemble des commerçants ont été invités à confirmer leur participation à l'action en signant une convention de partenariat avec la commune.

**Article 3** : la liste des commerces participants se trouvera sur le courrier annexé auxdits chèques distribués par voie postale ainsi que sur le site internet de la commune.

**Article 4** : les chèques sont octroyés au chef de ménage qui, au 1<sup>er</sup> mai, est inscrit(e) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, ainsi que les personnes domiciliées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Le montant de la prime est fixé à 40 € par ménage (deux chèques de 20 € par ménage), quelle que soit la composition du ménage.

**Article 5** : Les chèques commerces sont émis et distribués uniquement par l'administration communale de Chiny.

**Article 6** : pour pouvoir prétendre au remboursement des chèques-commerces reçus au titre de paiement par les clients, le commerçant doit, au moment de la prestation ou de la livraison de biens, disposer d'un siège d'exploitation en activité sur le territoire communal. Ce siège d'exploitation doit être renseigné à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les chèques ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. La valeur nominale du chèque s'entend TVAC.

Les chèques comporteront un numéro de série et ne seront pas cessibles. Ils ont une durée de validité jusqu'au 31/10/2024 auprès des commerces.

Les chèques sont remboursables exclusivement contre remise de ceux-ci auprès des personnes ressources chargées de ce projet au sein de l'Administration communale : Service affaires sociales, Madame RASKIN Stéphanie - stephanie.raskin@chiny.be - 061/325359 (ou Service Culture au 061/325321) avant le 31/01/2025, avec accusé de réception (formulaire téléchargeable à remplir, disponible sur le site Internet de la commune).

Les chèques seront remboursés par virement bancaire exclusivement et endéans les 60 jours calendrier de la date de remise des chèques auprès de l'administration communale.

Les chèques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un paiement ou d'un remboursement de la part de la commune de Chiny en faveur d'un particulier.

**Article 7** : le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus.

**Article 8** : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. CDU-1.777.81 / FIN**

### **Développement rural – approbation rapport annuel 2023.**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, et notamment son chapitre 15, qui précise « les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, et ce jusqu'à 10 ans après le dernier décompte final des projets subventionnés » ;

Considérant le projet de rapport annuel, établi en collaboration avec l'agent de la FRW ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'approuver le rapport annuel de Développement rural 2023 de la Ville de CHINY tel que présenté.

**11. CDU-1.791.1 / MP**

**Etude hydrologique et agronomique rue des Fourneaux à MOYEN – convention – approbation de la relation « In House » avec IDELUX Eau.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que, dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets régionaux, la Ville de Chiny souhaite lutter contre les inondations à la rue des Fourneaux à Moyen et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation ;

Considérant que, pour ce faire, la réalisation d'une étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif doit être réalisée ;

Considérant que la commune de CHINY est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le montage financier prévisionnel rédigé par IDELUX Eau d'un montant de 24.853,92€ HTVA soit 30.073,24€ TVAC ;

Vu l'avis favorable du subsidiaire Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) ;

Considérant que 100% de la dépense sera prise en charge dans le cadre du subsidiaire PGRI ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 441/733-60 (n° de projet 20240003) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 février 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

- de consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique des axes de ruissellement au nord de la rue des Fourneaux à Moyen et le fonctionnement hydrologique des bassins versants contributifs et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées ;
- de transmettre la présente délibération à IDELUX Eau ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 441/733-60 (n° de projet 20240003).

**12. CDU-1.791.1 / MP**

**Etude hydrologique et agronomique du ruisseau « Le Sandré » à LES BULLES – convention – approbation de la relation « In House » avec IDELUX Eau.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que, dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets régionaux, la Ville de Chiny souhaite lutter contre les inondations sur le ruisseau Le Sandré à LES BULLES et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation ;

Considérant que, pour ce faire, la réalisation d'une étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif doit être réalisée ;

Considérant que la commune de CHINY est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant qu'IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le montage financier prévisionnel rédigé par IDELUX Eau d'un montant de 30.603,92€ HTVA soit 37.030,74€ TVAC ;

Vu l'avis favorable du subsidiaire Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) ;

Considérant que 100% de la dépense sera prise en charge dans le cadre du subsidiaire PGRI ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 441/733-60 (n° de projet 20240004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 février 2024 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 mars 2024 ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- de consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau Le Sandré à LES BULLES et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées ;
- de transmettre la présente délibération à IDELUX Eau ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 441/733-60 (n° de projet 20240004).

**13. CDU-2.073.515.1 / MP**

**Création d'un lieu de rencontre à MOYEN (bûcher) – fixation des conditions et choix du mode de passation du marché de travaux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un lieu de rencontre à MOYEN : Rénovation du "Bûcher"" à Atelier d'architecture COMINELLI, Place Albert Ier 27 à 6820 FLORENVILLE ;

Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture COMINELLI, Place Albert Ier 27 à 6820 FLORENVILLE;

Vu la délibération du Collège communal du 07/02/2024 décidant de marquer son accord sur le projet définitif présenté par l'Atelier d'architecture COMINELLI ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/02/2024 décidant d'approuver le métré estimatif présenté par l'Atelier d'architecture COMINELLI pour un montant total de travaux de 393.003,87€ TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 326.446,28 € hors TVA ou 395.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de CHINY a obtenu un subside de la Direction du développement rural d'un montant de 277.526,57€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20190031) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 février 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- de marquer son accord sur le projet définitif présenté par l'Atelier d'architecture COMINELLI ;
- d'approuver le cahier des charges, le plan de sécurité et santé et le montant estimé du marché "Aménagement d'un lieu de rencontre à MOYEN : Rénovation du "Bûcher"", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture COMINELLI, Place Albert Ier 27 à 6820 FLORENVILLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.446,28 € hors TVA ou 395.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès approbation du dossier par la ministre en charge du développement rural ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20190031).

**14. CDU-2.073.512.55 / URB**

**Convention d'occupation temporaire des bâtiments de l'implantation scolaire de Chiny (ASBL La Nouvelle Ecole de Chiny – Les Pensées sauvages).**

Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif à la compétence générale du Conseil communal ;

Vu l'article L1222-1 du CDLD qui stipule que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune.

Considérant qu'un projet de bail emphytéotique est en cours de finalisation concernant les bâtiments de l'ancienne école communale de Chiny, ainsi que leurs abords, entre la Commune de Chiny et l'ASBL La Nouvelle Ecole de Chiny – Les Pensées sauvage ;

Considérant que la requérante souhaite occuper les lieux au 1<sup>er</sup> avril afin de se préparer pour la rentrée scolaire ;

Considérant que la signature du bail emphytéotique ne pourra se faire pour cette date ;

Considérant que l'occupation temporaire des lieux semble une alternative pertinente ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- de marquer son accord quant à l'occupation temporaire accordée des bâtiments de l'ancienne école communale de Chiny, ainsi que leurs abords, à l'ASBL La Nouvelle Ecole de Chiny – Les Pensées sauvages ;
- d'arrêter comme suit les termes de la convention d'occupation temporaire des bâtiments de l'ancienne école communale de Chiny, ainsi que leurs abords, à l'ASBL La Nouvelle Ecole de Chiny – Les Pensées sauvages :

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **Entre :**

La Commune de Chiny, représentée par son Collège et son Bourgmestre, Sébastien Pirlot,  
Ci-après dénommée « la propriétaire » ;

### **ET :**

L'ASBL La Nouvelle Ecole de Chiny – Les Pensées sauvages, représentée par [REDACTED]  
[REDACTED], administrateurs.

Ci-après dénommée « l'occupante » ;

La propriétaire et l'occupante étant désignées ensemble « Les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La présente convention d'occupation temporaire est conclue dans l'attente de la signature prochaine du bail emphytéotique convenu entre les parties portant sur la mise à disposition des bâtiments de l'ancienne école communale de Chiny, ainsi que leurs abords, tels que déterminés entre parties, en vue d'y rouvrir une école, afin de permettre l'occupation des lieux à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

L'occupante nécessite de disposer des lieux afin de les aménager et de préparer la rentrée scolaire 2024-2025. Les étapes techniques de finalisation du bail emphytéotique requérant encore un certain délai, les parties escomptent la signature dudit bail en juin 2024 au plus tard.

### **Article 1 - Objet, emplacement et nature de la convention**

1.1. La propriétaire autorise l'occupante à occuper à titre temporaire :

le site allant faire l'objet du futur bail emphytéotique tel que déterminé entre parties (anciens bâtiments de l'école ainsi que leurs abords), sis rue du Briga à 6810 Chiny.

1.2. Cette occupation est consentie à titre précaire, dans l'attente de la signature du bail emphytéotique. Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties, sans lequel ni la propriétaire ni l'occupante ne se seraient obligés. La présente convention ne peut donc, en aucun cas, être assimilée à un bail.

1.3. L'occupation est autorisée uniquement dans le but suivant :

Aménagement des locaux et accueil du public en vue du lancement du projet scolaire de l'occupante.

### **Article 2 – Entrée en vigueur**

2.1. La présente convention prend cours le 01/04/2024 et se terminera le 30/06/2024 et pourrait faire l'objet d'une prolongation par décision du conseil communal dans l'attente de la signature du bail emphytéotique, si les parties s'accordent toujours.

### **Article 3 – Indemnité d'occupation**

3.1. L'occupante n'est redevable du paiement d'aucune indemnité en contrepartie de cette occupation. L'occupante prend à son compte toutes les charges.

### **Article 4 – Obligations des parties**

4.1. L'occupante s'engage notamment à :

- occuper et entretenir les lieux selon leur destination, sans provoquer de nuisance ni de perturbation ni pour les voisins des lieux ni pour le bien proprement dit ;
- assumer la garde et la protection des locaux ;
- équiper la totalité des lieux de tous les matériels et équipements requis en fonction de l'activité qu'il exerce et des impositions administratives sans pouvoir réclamer quelque intervention que ce soit à charge de la propriétaire.
- veiller à la couverture d'assurance des lieux le temps de l'occupation pour les risques liés à celle-ci conformément à l'article 5 du présent contrat ;
- ne faire aucuns travaux sans le consentement écrit de la propriétaire. Tous embellissements et améliorations faits par l'occupante resteront à son départ la propriété de la propriétaire sans que l'occupante puisse réclamer quelque indemnité que ce soit ;

- à assurer le libre accès aux lieux occupés par la propriétaire et ses préposés, mandataires, entrepreneurs, architectes et autres intervenants.

4.2. La propriétaire s'engage notamment à :

- donner libre accès aux espaces mis à disposition ;
- procéder à l'entretien de la chaudière du bâtiment dit des « primaires » ;

**Article 5 – Assurances**

5.1 L'occupante sera tenue de faire assurer, pendant la durée de l'occupation, les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts des eaux et le bris de glace, ainsi que sa responsabilité civile à l'égard de tout fait quelconque survenant sur le site dans le cadre de ses activités. Elle communiquera à la propriétaire, à la demande de celle-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.

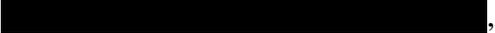
**Article 6 - État des lieux d'entrée et entretien**

6.1 Il sera dressé, en début d'occupation et à sa sortie, un état des lieux amiable entre parties. A défaut d'être dressé, l'occupante sera présumée avoir reçu les lieux dans le même état que celui où ils se trouvent à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

6.2 L'occupante reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et de propreté, et s'engage à le restituer dans le même état à la fin de la convention, sous réserve de vices cachés révélés en cours d'occupation.

Fait à Chiny le [DATE], en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la propriétaire,  
Le Bourgmestre, Sébastien Pirlot

Pour l'occupante,  
  
administrateurs

Signature, précédé de la mention « lu et approuvé ».

**15. CDU-2.073.511.2 / PAT**

**Vente du presbytère de CHINY – adjudication publique – décision définitive.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122 – 30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27.03.2023 marquant son accord sur la désaffectation du presbytère de CHINY sis rue du Millénaire n°65 à 6810 CHINY,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18.12.2023 marquant son accord de principe sur la vente publique en ligne, via la plateforme Biddit, du presbytère désaffecté cadastré CHINY 1<sup>ière</sup> Division Section A n°583C et 585B, pour une contenance de 12,05 ares ;

Considérant l'extrait cadastral des biens précités ;

Considérant que la vente publique en ligne a eu lieu du 12 mars au 20 mars 2024 ;

Considérant qu'à la clôture des enchères, l'offre la plus élevée s'élevait à 192.000,00 € ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 18 décembre 2023, avait fixé le prix de vente minimum à 280.000,00 € ;

Pour les motifs précités ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

de retirer le bien de la vente.

**16. CDU-2.073.511.1 / PAT**

**Acquisition d'une parcelle (ZAE) à JAMOIGNE (IDELUX Développement) – approbation du projet d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26.09.2022 décidant de marquer son accord de principe sur l'achat par la Ville de CHINY, pour cause d'utilité publique, de la parcelle située dans le Parc d'activité économique mixte de JAMOIGNE, anciennement cadastrée à JAMOIGNE section B n°10b, d'une contenance de 34 ares, au prix maximum de 95.200 euros, en vue d'y construire un hall des travaux pour le service technique communal et d'autoriser le Collège communal à établir avec l'intercommunale IDELUX Développement un compromis de vente ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23.11.2022 décidant d'approuver le compromis de vente établi entre l'Intercommunale IDELUX « le vendeur » et la Ville de CHINY « l'acheteur » relatif à la vente d'une parcelle située dans le Parc d'activité économique mixte de JAMOIGNE, d'une contenance de 34 ares, telle que reprise sous liseré orange – lot n°3 au plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Nicolas FREDERICK, géomètre-expert, en date du 11.02.2022 ; et de désigner le Notaire Christophe VAZQUEZ pour la rédaction de l'acte notarié ;

Considérant le projet d'acte établi par Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sur le projet de la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le projet d'acte établi par Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE relatif à l'acquisition par la Ville de CHINY, la partie acquéreuse, de la parcelle située dans le Parc d'activité économique mixte de JAMOIGNE, d'une contenance de 34,00 ares, telle que reprise sous liseré orange – lot n°3 au plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Nicolas FREDERICK, géomètre-expert, en date du 11.02.2022, et cadastrée JAMOIGNE 2ième Division Section B n°921C ;
- de charger le Bourgmestre et le Directeur général de signer les actes définitifs dans le respect de la décision prise par le Conseil communal.

**17. CDU-2.073.512.46 / PAT**

**Affectation de la part communale du produit 2023 de la vente des licences de pêche en Semois.**

Vu la convention du 3 mai 1994 liant la Ville de CHINY à la commune de FLORENVILLE et au CPAS de Mons pour la gestion des recettes des zones de licences de la Semois et plus particulièrement l'article 7-2 ;

Vu le courrier de Madame Nathalie LEMOINE, chef du Cantonnement de FLORENVILLE, par lequel elle informe la Ville de CHINY de la situation des comptes bancaires des zones de licences de la Semois et du produit de la vente des licences de pêche pour l'année 2023 ;

Considérant que le montant revenant à la Ville de CHINY s'élève à 688,46 € ;

Considérant que le DNF effectue régulièrement des rempoissonnements, et que tout ou partie de cette somme pourrait y être affectée ;

Sur proposition du Collège communal

**Après en avoir délibéré ;**  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE**

d'abandonner au service Nature et Forêts la totalité de cette somme de 688,46 € pour financer les rempoissonnements qui sont effectués régulièrement.

**18. CDU-1.855.3 / RH**

**Régie communale autonome de la Ville de Chiny – adaptation du subside lié au prix – exercice 2023.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 et les articles L3331-1 à 8 ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le contrat de gestion de la RCA ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2023-2027 de la RCA ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022, par laquelle il décide d'octroyer un subside lié au prix estimé à 422.806,00 € HTVA soit 448.174,36 € TVAC pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du collège communal du 12 avril 2023, par laquelle il approuve la détermination du subside lié au prix du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 au montant de 25.703,19 € TVAC ;

Vu la délibération du collège communal du 02 août 2023, par laquelle il approuve la détermination du subside lié au prix du 2<sup>e</sup> trimestre 2023 au montant de 145.431,93 € TVAC ;

Vu la délibération du collège communal du 07 février 2023, par laquelle il approuve la détermination du subside lié au prix du 3<sup>e</sup> trimestre 2023 au montant de 121.041,44 € TVAC ;

Vu le projet d'adaptation des subsides liés au prix par tarifs proposé par le Bureau exécutif de la RCA à partir du 4<sup>e</sup> trimestre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 13/03/2024, remis sur demande du 13/03/2024 ;

Considérant que cette décision est proposée après une analyse approfondie des conditions économiques actuelles et des impératifs de fonctionnement, visant à assurer la continuité et la qualité des services offerts ;

Considérant que le montant du subside lié au prix pour le quatrième trimestre 2023, adapté en fonction de l'activité de la RCA et de l'adaptation du subside en fonction des tarifs, sera de 63.200,83 € ;

Considérant que le subside annuel adapté sera d'un montant total de 355.377,39 € TVAC, soit une réduction de 92.796,97 € TVAC par rapport au montant initialement prévu au plan d'entreprise ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 764/435-01 du budget 2023 ;

**Après en avoir délibéré ;**  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** d'approuver l'adaptation des subsides liés au prix par tarif à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 de la façon suivante :

<i>Tarifs</i>	<i>Subside lié au prix par tarif HTVA</i>
Ecole située sur le territoire communal (50 minutes)	5,68 €
Ecole située hors du territoire communale (50 minutes)	5,40 €
Avec maître nageur - moins de 60h au total sur la saison	-
DAIS piscine par caisse	5,58 €
Piscine abo par caisse	5,40 €
Clubs et écoles - plus de 60h au total sur la saison	16,51 €
Clubs et écoles - moins de 60h au total sur la saison	15,57 €
Clubs et écoles - plus de 60h au total sur la saison	14,62 €
Clubs et écoles - moins de 60h au total sur la saison	13,68 €
Particuliers	11,79 €
Clubs et écoles - plus de 60h au total sur la saison	19,34 €
Clubs et écoles - moins de 60h au total sur la saison	18,40 €

**Article 2.** d'approuver l'adaptation de l'octroi à la régie communale autonome de la Ville de CHINY d'une intervention communale de 355.377,39 € TVAC pour l'année 2023.

**Article 3.** de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Régie Communale Autonome et à Monsieur le Directeur financier.

### 19. CDU-1.855.3 / RH

**Régie communale autonome de la Ville de Chiny – approbation des comptes 2023.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le statut de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RCA du 25 mars 2024, par laquelle il approuve les comptes et le rapport d'activités 2023 ;

Vu les comptes 2023 de la RCA ;

Vu le rapport d'activités 2023 de la RCA ;

Vu le rapport du collège des commissaires ;

Considérant qu'une perte à affecter de 411.015,00 € était prévue au plan d'entreprise 2023 et une intervention communale de 448.174,36 € TVAC ;

Considérant que la perte à affecter est finalement de 411.015,00 € et l'intervention communale de 355.377,39 € TVAC ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** d'approuver le compte 2023 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tel que présenté et présentant le résultat suivant :

<i>Bilan</i>	
ACTIF	PASSIF
326.406,56 €	326.406,56 €

<i>Compte de résultat</i>	
Produits d'exploitation :	551.314,89 €
Charges d'exploitation :	561.321,56 €
Bénéfice/Perte d'exploitation	- 10.006,67 €
Produits financiers	5,03 €

Charges financières	102,61 €
Bénéfice/Perte courant	- 10.104,25 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnels	0,00 €
Résultat de l'exercice à affecter	- 10.104,25 €
Impôts sur le bénéfice	0,00 €
Bénéfice avant affectation	- 10.104,25 €

**Article 2.** d'approuver le rapport d'activités 2023 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tel que présenté.

**20. CDU-1.855.3 / RH**

**Régie communale autonome de la Ville de Chiny – décharge.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le statut de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;  
Vu la délibération du conseil communal de la Ville de CHINY du 25 mars 2024, par laquelle il approuve les comptes 2023 de la RCA ;  
Considérant que les comptes annuels ne contenaient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la RCA ;  
Considérant qu'en application de l'article 72 du statut de la RCA, il revient au conseil communal, après l'approbation des comptes annuels, de décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion celle-ci lors de l'année écoulée ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** de donner décharge aux membres du conseil d'administration et au bureau exécutif de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2023 ;

**Article 2.** de donner décharge aux membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2023.

**21. CDU-1.74.073.52 / FAC**

**Zone de Police de Gaume – fixation de la dotation communale pour l'exercice 2024.**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police de Gaume 2024 (Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny et Virton), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 18 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> février 2024 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Police pour l'année 2024, dont 435.992,95 euros pour la Commune de Chiny ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2024 ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/02/2024 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'intervenir à concurrence de 435.992,95 euros dans le budget 2024 de la Zone de Police de Gaume (Chiny, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny et Virton) ;

**Article 2** - de transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **22. CDU-1.858 / SEC**

### **Soutien au monde agricole – motion.**

Vu la motion présentée par la Province de Luxembourg qui s'engage à prolonger son soutien et à poursuivre son action envers le secteur agricole, à faire la promotion des producteurs locaux et à augmenter leur visibilité, à soutenir la consommation locale et les initiatives innovantes et durables, et à sensibiliser la population à la réalité de la vie rurale ;

Attendu que la crise du monde agricole secoue notre région, notre pays et les pays voisins ;

Attendu que les agriculteurs et les agricultrices sont chargés d'une fonction nourricière vitale et essentielle et que cette crise représente une menace pour ce secteur déjà fragilisé, mais aussi pour notre souveraineté et notre sécurité alimentaires, ainsi que pour la qualité de notre alimentation ;

Attendu que les agriculteurs et les agricultrices façonnent et entretiennent nos paysages, et leur donnent un caractère rural et authentique ;

Attendu qu'en plus de la pénibilité du travail, des phénomènes météorologiques instables, de la volatilité des prix, nos producteurs doivent subir la complexité administrative toujours plus pénible et en constante modification ;

Attendu qu'il est essentiel pour la Province de Luxembourg de soutenir activement et concrètement ses agriculteurs et ses producteurs locaux ; que différents services provinciaux de conseils, d'accompagnement (comptabilité, aides à l'investissement, à l'installation, alimentation, bâtiments, fertilisation, énergie, ...), de promotion, de sensibilisation (cantines, Agripedi@, concours, Terroirlux, ...) et de soutien à la recherche (Centre de Michamps, CER, Novalis, ...) sont déployés sur le territoire au service du secteur agricole ;

Attendu que la Province de Luxembourg regroupe 2341 exploitations pour plus de 4500 personnes actives au sein de celles-ci et que la contribution économique du secteur dans la Province représente environ 430 millions d'euros ;

Attendu que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour favoriser une production respectueuse des terres, de la biodiversité, des travailleuses et des travailleurs ;

La Province de Luxembourg réaffirme que l'agriculture est une matière prioritaire pour l'institution et s'engage donc à :

- Promotion et visibilité des producteurs locaux : La Province de Luxembourg s'engage à développer et à maintenir à jour une base de données accessible publiquement, répertoriant tous les producteurs locaux, en vue de faciliter leur visibilité et de promouvoir activement le circuit court. Cette initiative sera complétée par des campagnes de sensibilisation visant à encourager la consommation de produits locaux et de saison.

- Soutien à la consommation locale : La Province de Luxembourg s'engage à augmenter significativement la part des produits locaux dans les cantines collectives, les établissements publics et lors des événements soutenus par la Province, en visant un objectif chiffré et progressif à atteindre sur les cinq prochaines années.

- Cohésion sociale rurale : La Province continuera à sensibiliser sa population à la réalité de la vie rurale afin de promouvoir une meilleure compréhension des réalités du monde agricole et de valoriser le patrimoine naturel, culturel et social rural.

- Soutien à l'innovation et à la durabilité : La Province encouragera et soutiendra les initiatives agricoles innovantes et durables, notamment celles qui visent à réduire l'empreinte écologique de l'agriculture, à préserver la biodiversité et à adapter les pratiques au changement climatique ;

- La Province continuera à aider les agriculteurs dans leurs démarches et formalités administratives et à faire face aux défis actuels que sont la rentabilité de leurs activités et la résilience de leur exploitation, dans un contexte d'érosion de la biodiversité, de réchauffement climatique, d'augmentation des coûts de production, de critiques à l'égard de leurs pratiques ;

La Province de Luxembourg appelle par ailleurs avec force :

- les Gouvernements fédéral et wallon à réunir le secteur de la distribution, les représentants des acteurs principaux du monde agroalimentaire et les représentants du monde agricole pour dégager ensemble des solutions qui permettent de retrouver les marges nécessaires grâce à différents outils pour assurer aux agriculteurs et aux agricultrices une juste rémunération pour leur travail essentiel sans la faire porter aux consommateurs ;

- les autorités belges et européennes à stopper l'importation de produits ne respectant pas nos propres normes, ce qui crée une concurrence déloyale pour nos agriculteurs et nos agricultrices ;

- à mettre en place une politique efficace pour lutter contre l'augmentation du prix des terres agricoles et en garantir la préservation ;

- à simplifier les charges administratives wallonnes, fédérales et européennes qui pèsent sur les agriculteurs et les agricultrices en alignant les exigences environnementales et réglementaires sur les réalités du terrain ;

- à communiquer positivement sur l'importance stratégique du secteur agricole et de l'alimentation et à donner des perspectives vers un avenir plus serein aux personnes en charge de nous nourrir et de préserver et entretenir nos territoires ruraux.

- à défendre une politique visant à privilégier les aides et le soutien aux agriculteurs s'inscrivant dans une logique d'agriculture familiale et durable, notamment par une révision des critères d'attribution des aides de la Politique Agricole Commune pour favoriser ceux qui en ont le plus besoin.

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- de marquer son soutien envers le secteur agricole, à faire la promotion des producteurs locaux et à augmenter leur visibilité, à soutenir la consommation locale et les initiatives innovantes et durables, et à sensibiliser la population à la réalité de la vie rurale;
- de transmettre cette motion à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement et à Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Agriculture;
- de transmettre cette motion au Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de Monsieur David CLARINVAL, Ministre fédéral de l'Agriculture;
- de transmettre cette motion à Monsieur J.M. MEYER, Président du Conseil Provincial.

**23. CDU-2.075.1 / SEC**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu la décision de l'autorité de tutelle relative à la délibération du conseil communal suivante :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action Sociale – délibération du Conseil communal du 29.01.2024 : ne fait l'objet d'aucune mesure de tutelle (modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal) ;

**PREND CONNAISSANCE**

de la décision de l'autorité de tutelle précitée.

**Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,**

Heure de clôture de la séance : 20h00 .

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT